

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

6ÈME Réunion de 2014

Séance du 1 décembre 2014

CG20141201_4
id. 1333

L'an deux mille quatorze le un décembre , les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. C. ASTRUC, M. P. AURIENTIS, M. J-M. BAYLET, M. J-P. BESIERS, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. B. DAGEN, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. F. GARRIGUES, M. R. GARRIGUES, M. J. GONZALEZ, M. P. GUILLAMAT, M. G. HEBRAL, M. A. LACOMBE, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. P. MARTY, M. R. MASSIP, M. C. MOUCHARD, M. J-P. QUEREILHAC, M. J-P. RAYNAL, M. D. ROGER, M. J. ROSET, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, M. J. TABARLY, M. L. VIGUIE

**REPRÉSENTATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DANS LES
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES PUBLICS
(EPL)**

En application de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 sur l'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République, une nouvelle disposition intégrée à l'article L. 421-2 du code de l'Éducation prévoit une modification de la **composition des conseils d'administration des collèges publics**.

Les conseils d'administration de ces collèges comprennent 3 ou 4 représentants des collectivités territoriales selon que l'effectif du conseil d'administration est de 24 ou 30 membres :

* **CA de 24 membres** (*collèges - 600*) :

- 2 représentants de la collectivité de rattachement,
- 1 représentant de la commune siège du collège,
- 1 représentant de l'EPCI siège, sans voix délibérative.

* **CA de 30 membres** (*collèges + 600 ou avec SEGPA*) :

- 2 représentants de la collectivité de rattachement,
- 1 représentant de la commune siège du collège,
- 1 représentant de l'EPCI siège.

Par délibération du 15 novembre 2013, nous avons désigné nos deux représentants titulaires pour le futur conseil d'administration de chacun des collèges publics, et ce, par anticipation dans l'attente de la sortie du décret d'application de l'article L.421-2 du code de l'Éducation.

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 étant désormais paru au Journal Officiel, rentre en application à compter du 3 novembre 2014.

Ce décret vient compléter la représentation des collectivités territoriales et des EPCI en prévoyant **la désignation d'un représentant suppléant pour chaque titulaire**. Nous avons donc deux représentants suppléants à désigner, sachant que l'article R.421-33 du code de l'Éducation prévoit la possibilité, lorsque les représentants d'une même collectivité sont au nombre de deux, de désigner un élu et un représentant de l'administration.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer sur la nouvelle représentation de notre Assemblée dans les conseils d'administration des collèges publics, **en confirmant nos deux représentants titulaires par collège et en désignant nos deux suppléants à raison d'un Conseiller Général et d'un représentant de l'administration (directeur général adjoint en charge de l'éducation ou sa représentante)**, conformément au principe que nous avons posé lors de notre délibération du 15 novembre 2013.

□

□ □

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 sur l'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 :

Vu les articles L. 421-2 et R. 421-33 du code de l'Éducation ;

Vu l'article L. 3121-23 du code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL GENERAL

- Désigne en qualité de représentants titulaires et suppléants, les Conseillers Généraux et représentants de l'administration départementale dont les noms figurent en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET